

# AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2019

N°

(application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 2018)

## Cours d'eaux et plans d'eau de 1ère catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	
Pêche à la ligne	9 mars au 15 septembre		
Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès et Lac de Devesset		9 mars au 6 octobre	
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	Taille minimale
Truites fario, saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	9 mars au 15 septembre ①		0,23 m 0,27 m 0,40 m
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel		
Ombre commun	18 mai au 15 septembre		
Écrevisses américaines ( <i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i> )	9 mars au 15 septembre ①		
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	3 et 4 août ②		0,09 m
Grenouilles rousses et vertes	1 <sup>er</sup> mai au 15 septembre		
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année		
Saumon	Fermeture toute l'année		
Truite de mer	Fermeture toute l'année		
Esturgeon	Fermeture toute l'année		
Anguille argentée	Fermeture toute l'année		
Nombre de cannes (disposée à proximité du pêcheur)	1	1	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ③		
Écrevisse	Six (06) balances au plus		
Quota maximum/pêcheur et par jour			
Ensemble du département	Six (06) salmonidés ④, zéro (0) Ombre commun		
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)		
Parcours « à gestion raisonnée »	Deux (02) truites arc-en-ciel		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- ① Sauf sur les lacs de Coucouron, Devesset et Issarlès ouverts jusqu'au 6 octobre,
- ② La pêche à l'écrevisse est interdite sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 incluse (AP n° 2014-338-0013 du 04/12/2014), sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 incluse (AP n° 2014-338-0012 du 04/12/2014) et sur le Mezayon et ses affluents jusqu'en 2022 inclus (arrêté préfectoral de décembre 2017).
- ③ Sur le lac d'Issarlès, pêche à un hameçon simple sans ardillon,
- ④ Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonidés est fixé à trois (03) par pêcheur et par jour dont un (01) cristivomer au maximum

### L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif en 1ère catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

**Pour toute autre information se référer à l'Arrêté Préfectoral n° du 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2019, consultable sur le site de la Préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)) et le site de la FDAAPPMA ([www.pecche-ardeche.com](http://www.pecche-ardeche.com)).**

## Cours d'eaux et plans d'eau de 2ème catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	
Pêche à la ligne	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Pêche aux engins et aux filets (sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)		
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	Taille minimale
Truites fario, saumon de fontaine, Alose	9 mars au 15 septembre	0,23 m
Brochet (Δ)	1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	0,30 m
Sandre	1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre	0,60 m
Black-Bass	1 <sup>er</sup> janvier au 28 avril et du 6 juillet au 31 décembre	0,40 m
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel	
Ombre commun	18 mai au 31 décembre	
Écrevisses américaines ( <i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i> )	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	3 et 4 août	
Grenouilles rousses et vertes	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année	
Saumon	Fermeture toute l'année	
Truite de mer	Fermeture toute l'année	
Esturgeon	Fermeture toute l'année	
Anguille argentée	Fermeture toute l'année	
Nombre maximum de cannes	4 disposées à proximité du pêcheur	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	
Écrevisses	Six (6) balances au plus	
Quota maximum/pêcheur et par jour		
Ensemble du département	Six (06) salmonidés, zéro (0) ombre commun	
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)	
Parcours « à gestion raisonnée » (*)	Deux (02) truites arc-en-ciel sauf (*)	
Carnassiers	Le quota maximum de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- (\*) Sur le parcours « à gestion raisonnée » sur la rivière Ardèche entre Aubenas et Vals-les-Bains :
- toutes les techniques de pêche sont autorisées ;
  - le nombre de salmonidés est fixé à un (1) par pêcheur et par jour ;
  - la taille minimale de capture pour la truite fario est fixée à 30 cm ;
  - pêche à un seul hameçon simple sans ardillon.

(Δ) Le projet de décret actuellement au Conseil d'État envisage une ouverture à partir du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril et non le 1<sup>er</sup> mai

### L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;

### Note : Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

Privas, le 21 DEC. 2018  
 Pour le préfet et par délégation  
 Pour le directeur départemental de la Pêche et de la Nature  
 Le Responsable du Pôle Nature  
 Christian DENIS